

Motion 2117

Planning familial indispensable pour Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la loi fédérale sur les centres de consultation en matière de grossesse du 9 octobre 1981 (857.5) ;
- l’ordonnance fédérale concernant les centres de consultation en matière de grossesse du 12 décembre 1983 (857.51) ;
- le code pénal suisse sur l’interruption de grossesse (art. 118 à 121), modification du 23 mars 2001 (311.0) ;
- le règlement d’exécution du code pénal suisse en matière d’interruption de grossesse non punissable du 26 mars 2003 (E4 10.04) ;
- la loi fédérale sur l’analyse humaine du 8 octobre 2004, (art. 17) ;
- le Code civil suisse, mesures protectrice de l’union conjugale (art. 171 et 172) ;
- la loi cantonale sur la santé du 7 avril 2006 (K1 03, art. 25) ;
- la place du planning familial dans le contrat de prestations comme faisant partie des missions d’intérêt général des HUG (annexe 1b) ;
- l’importance du planning familial pour les adolescent-es, les jeunes adultes et toute la population de Genève,

invite le Conseil d’Etat

- à tout mettre en œuvre pour garantir l’existence et l’efficacité du planning familial, service indispensable pour toutes les familles, les femmes et les jeunes de Genève en termes d’information, de planning familial et de santé sexuelle ;
- à respecter l’obligation fédérale incombant aux cantons et donc à l’Etat de Genève d’instituer des centres de consultation dans lesquels les femmes ont accès à une information gratuite, des consultations gratuites d’aide en cas de grossesse et des diagnostics prénataux ;
- à obliger les Hôpitaux universitaires de Genève à maintenir toutes les forces de travail actuelles au service du planning familial afin d’en garantir la mission, malgré le projet « Performance ».